



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,  
Aménagement et Prospective

188

**Arrêté n° du 20 AVR. 2021**

**Portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 ; L 181-7 ; R 122-2 ; R.122-3 et R122-6

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. Christian POUGET, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relatif à la déconstruction et la reconstruction du barrage de la Vigie en lieu et place du barrage actuel déposé par la Société Publique Locale Archipel Aménagement reçue complète en date du 16 mars 2021 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à déconstruire puis reconstruire le barrage de la Vigie, en lieu et place du barrage actuel construit en 1958 selon les mêmes caractéristiques d'implantation et conformément à la réglementation et aux normes en vigueur ;

**Considérant que le projet** relève de la rubrique n°21 « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant le séquençage du projet visant à sécuriser la ressource en eau soit :**

- réhabilitation du batardeau situé en amont du barrage, afin de constituer une réserve en eau douce pour y accueillir la faune piscicole de l'actuel étang,
- vidange du barrage en aval du batardeau,
- déconstruction du barrage,
- reconstruction du barrage ;

**Considérant la localisation du projet: qui se situe :**

- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Économique Faunistique et Floristique de type 2 ;
- dans une zone non montagneuse, non couverte par un arrêté de biotope, sans parc naturel terrestre ou marin, sans plan de prévention du bruit, hors de tout site patrimonial remarquable, hors de toutes zones humides délimitées, hors de tous sites pollués, hors de tous sites inscrits, hors de tous sites classés ni à proximité, et hors de toutes zones Natura 2000 ni à proximité,

**Considérant** les mesures et caractéristiques destinées à réduire les incidences du projet, notamment en phase chantier ;

**Considérant** que le futur ouvrage ne présente pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement par rapport à l'ouvrage actuel ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé au sens de la directive européenne sus-visée.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déconstruction et reconstruction du barrage de la Vigie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est transmis au pétitionnaire. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian **POUGET**